

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03613

Numéro SIREN : 850 714 437

Nom ou dénomination : 2L DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/032685



5348745

Dénomination : 2L DEVELOPPEMENT
Adresse : 16 rue Viala 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2019B03613
n° d'identification : 850 714 437
n° de dépôt : A2019/032685
Date du dépôt : 04/10/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 17/09/2019



5348745

SARL 2L DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 240 Euros
13 rue Aimé Collomb
69003 LYON

850 714 437 R.C.S Lyon

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 17/09/2019**

Le 17 septembre 2019,
au siège social de la société,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Les Soussignés :

Louis RAVEROT, 145 parts
Laetitia RAVEROT, 95 parts

Soit un total de 245 parts composant le capital social de la société.

Louis et Laetitia RAVEROT sont présents.
La séance est présidée par Louis Raverot en sa qualité de gérant.

ONT PRIS LES DECISIONS CI APRES RELATIVES A :

- Transformation de la SARL en SAS
- Poursuite de l'activité de la société
- Fin du mandat de Gérant
- Nomination du Président
- Transfert du siège social
- Modification de l'article 4 des statuts

DECISION 1

Les associés constatent que toutes les conditions sont remplies pour transformer la société de SARL en SAS.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DECISION 2

Les associés valident le fait qu'il n'y a pas de création d'une nouvelle entité juridique. La société continue d'exister sans changement de dénomination sociale, siège social, objet social et capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DECISION 3

Les associés prennent acte de la fin du mandat de Gérant de Monsieur Louis RAVEROT
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DECISION 4

L'assemblée générale nomme Monsieur Louis RAVEROT en tant que Président de la SAS.
Louis RAVEROT accepte cette fonction.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DECISION 5

L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante :
16 rue Viala, 69003 Lyon
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DECISION 6

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article
numéro 4 des statuts de la façon suivante :

Le siège social de la société est fixé à : 16 rue Viala, 69003 Lyon

Le reste de l'article reste inchangé.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

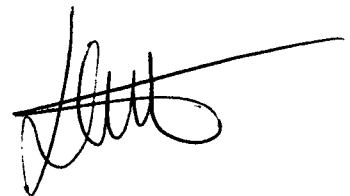
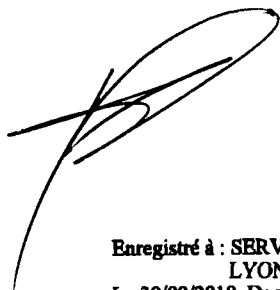
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé
par les associés.

A LYON

Signatures :

Louis RAVEROT

Laetitia RAVEROT



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 30/09/2019 Dossier 2019 00050630, référence 6904P61 2019 A 18609
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques



Dénomination : 2L DEVELOPPEMENT
Adresse : 16 rue Viala 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2019B03613
n° d'identification : 850 714 437
n° de dépôt : A2019/032685
Date du dépôt : 04/10/2019

Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du
13/09/2019



5348746

5348746

Sandrine THIEBAUX
Thierry BROYER
Christophe ORIENAY
Olivier MAZERAT

2L DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée
au capital de 240 euros

13 rue Aimé Collomb
69003 LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE SARL 2L DEVELOPPEMENT EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

RCS LYON 850 714 437

Aux associés,

En notre qualité, de commissaire à la transformation, désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du code de commerce, par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 10 septembre 2019, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

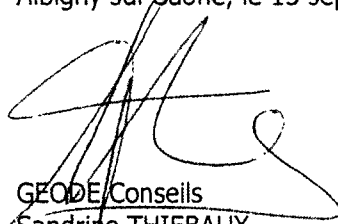
- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation,
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de création de la société, le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social,
- à analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composants l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés.

Albigny sur Saône, le 13 septembre 2019



GEODE/Conseils
Sandrine THIEBAUX
Le Commissaire à la transformation

Membre de la Compagnie régionale de LYON

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

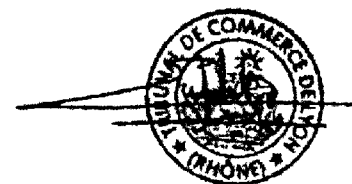
A2019/032685



Dénomination : 2L DEVELOPPEMENT
Adresse : 16 rue Viala 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2019B03613
n° d'identification : 850 714 437
n° de dépôt : A2019/032685
Date du dépôt : 04/10/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 17/09/2019

5348744



5348744

SAS 2L DEVELOPPEMENT

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur Louis RAVEROT dont le domicile est à LYON (69003) 13 rue Aimé Collomb né le 6 janvier 1981 à LYON, marié sous le régime de communauté.
- Madame Laetitia LITTOZ-MONNET dont le domicile est à LYON (69003) 13 rue Aimé Collomb née le 3 avril 1982 à ANNECY, mariée sous le régime de communauté.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiées devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

LR

LLN

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de SARL le 15/05/2019 puis transformée en SAS le 17/09/2019.

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiées, qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La Société a pour objet l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location, la vente, de tous immeubles, bien ou droits immobiliers. La prise de participation dans toutes sociétés ou affaires et l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la Société. La recherche en financement, l'assistance en matière de financement. L'apport d'affaires.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 2L DEVELOPPEMENT

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

LA LA

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 16 rue Viala – 69003 Lyon

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31/12/2020

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire d'une somme de 240 euros

Sur ces apports en numéraire, M Louis RAVEROT a apporté la somme de 145 euros,
Mme Laetitia RAVEROT a apporté la somme de 95 euros,

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 240 euros.

Il est divisé en 240 actions de 1€ chacune, numérotées de 1 à 240, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à M Louis RAVEROT 145 actions, numérotées de 1 à 145

à Mme Laetitia RAVEROT 95 actions, numérotées de 146 à 240

Total des actions formant le capital social 240 actions.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

ARTICLE 9 - DECLARATION DE REMPLOI

Monsieur Louis RAVEROT déclare :

1°) que le capital de la société est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 EUR) et qu'il est divisé en 240 actions de 1 euro chacune, attribuées à chacun des associés en fonction de leurs apports.

2°) – effectuer un apport en numéraire de CENT QUARANTE-CINQ EUROS (145,00 EUR) euros :

-A concurrence de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR) au moyen de fonds avancés par la communauté, devant lui être remboursés à due concurrence au moyen de fonds propres à Monsieur Louis RAVEROT comme lui provenant de la vente d'un bien immobilier sis à LYON (69003) 13 rue Aimé Collomb, lui appartenant en propre,

Ledit bien étant propre à Monsieur Louis RAVEROT à concurrence de 5/24^{ème} en pleine propriété par suite de la donation qui lui a été faite pendant son mariage par sa mère Madame Françoise BISSUEL aux termes d'un acte reçu par Me DELORME, Notaire à LYON le 7 novembre 2013,

-A concurrence du surplus soit la somme de QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (95,00 EUR) au moyen de fonds dépendant de la communauté.

3°) - Que, par suite de son apport de la somme de 50 euros, il lui sera attribué 50 actions qui lui appartiendront en propre, le tout sous la condition du remboursement à la communauté des fonds avancés par elle, au plus tard dans les cinq ans de ce jour, au moyen de fonds devant provenir de la vente du bien propre à Monsieur Louis RAVEROT ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et qu'il lui sera attribué 95 actions communes.

4°) - Que le présent apport est fait pour lui tenir lieu de emploi de fonds propres, par anticipation, afin que, si le remboursement à la communauté est effectué dans ce délai de cinq ans ou avant la dissolution de la communauté si elle est antérieure, les actions attribuées en contrepartie de cet apport demeurent propres à Monsieur Louis RAVEROT par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2, 1434, 1435 et 1436 du Code civil.

Article 1434 du Code civil

« L'emploi ou le remploi est censé fait à l'égard d'un époux toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi. A défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remploi n'a lieu que par l'accord des époux, et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques. »

Article 1435 du Code civil

« Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les cinq ans de la date de l'acte. »

Madame Laetitia RAVEROT déclare, reconnaître la sincérité des déclarations faites ci-dessus par Monsieur Louis RAVEROT, son époux, et prendre acte de sa volonté d'effectuer le présent apport à titre de emploi de fonds propres, de telle manière que les actions attribuées en contrepartie de cet apport lui demeurent propres.

CHAPITRE III

ACTIONS - CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

En cas de démembrement des actions, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIONS DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les actions sont librement cessibles entre :

- M Louis RAVEROT

- Mme Laetitia RAVEROT

Elles ne peuvent être cédées à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

CHAPITRE IV

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le premier Président, personne morale ou personne physique, associée ou non, est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Louis RAVEROT.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DU PRESIDENT

Dans ses rapports avec les associés, le Président engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout associé de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés si la Loi l'exige et le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

LR LLN

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE LE PRESIDENT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative du Président, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence du Président, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas de décès du Président, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 20 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Président.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des actions,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des Présidents ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des Présidents ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les Présidents sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 21 et 22 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions, soit seulement la moitié des actions.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserves en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont attribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputés sur les bénéfices des exercices ultérieures jusqu'à extinction.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

LR LLA

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

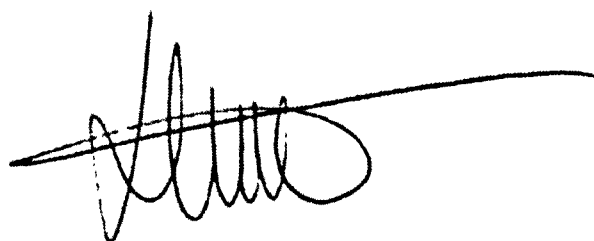
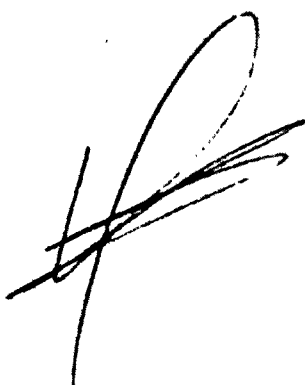
ARTICLE 30 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Lyon,

Le 17/09/2019

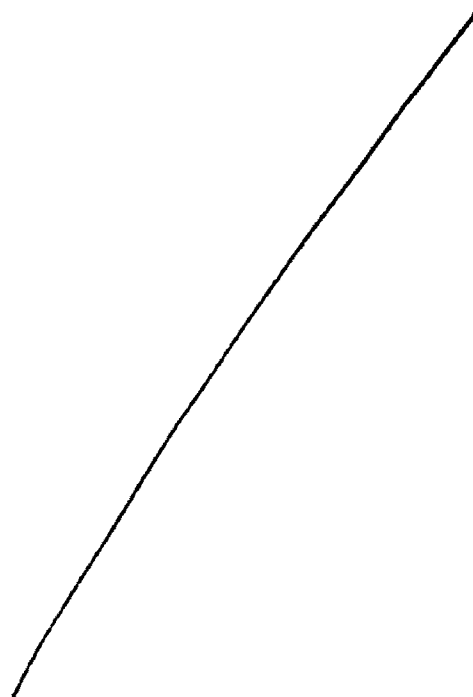
En deux exemplaires originaux



ANNEXE 1

Actes accomplis pour le compte de la société en formation

néant



LR LN